

# Article 3 de l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

## Notre analyse

La date d'établissement figurant sur le certificat de qualification est :

- celle du jour de la réussite intermédiaire, de la validation finale ou de la délibération du jury de la formation suivie, pour la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation complémentaire dénommée "passerelle".
- celle du jour auquel la formation s'est achevée, pour la formation continue obligatoire (FCO).

# Article 3 de l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

La date d'établissement figurant sur le certificat de qualification est, pour les certificats établis après l'obtention d'une qualification initiale mentionnée à l'article [R. 3314-2](#), [R. 3314-3](#), [R. 3314-5](#), [R. 3314-7](#) ou [R. 3314-8](#) du code des transports, selon le cas celle du jour de la réussite intermédiaire, de la validation finale ou de la délibération du jury de la formation suivie, et, pour les certificats établis après le suivi de la formation continue mentionnée à l'article [R. 3314-10](#) du même code, celle du jour auquel la formation s'est achevée.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



La FIMO et la FCO sont-elles obligatoires pour les conducteurs d'aspiratrices excavatrices, de balayeuses ou d'hydrocureuses ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



FIMO et FCO : quelle différence ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un employeur d'une petite entreprise de maçonnerie qui conduit son camion de plus de 3,5 tonnes pour approvisionner ses chantiers est-il concerné par le dispositif FIMO et les recyclages FCO ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil